



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PAYS DE LA LOIRE**

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Mayenne**

Dossier suivi par : BOUILLON David

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 053101 26 00006 U5301

Adresse du projet : LA PIECE DE MONCEAU - LA BELLE MERE
- RN 162/D962 53200 FROMENTIERES

Déposé en mairie le : 07/08/2026

Reçu au service le : 07/08/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SNC ALTA TERRA 24-05 représenté(e)
par FABRY EDOUARD

87 RUE DE RICHELIEU
75002 PARIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Il est bien pris en compte le fait que les postes de livraison (PDL) seront bardés de lames de bois naturel, et que les clôtures sont réalisées avec un grillage de type ursus.

Aussi, les limites périphériques des zones d'implantation devraient être largement végétalisées, ou à défaut la végétation existante conservée et renforcée. Aussi, les limites situées le long de la route de Laval devrait être boisée, plantée d'arbres de haute tige pour, en complément d'une végétation basse, dissimuler les installations depuis cet axe majeur de circulation.

Fait à Laval

☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.